



AR Prefecture

006-210600912-20231002-2023_104-DE
Reçu le 03/10/2023

COMMUNE DE PEILLE

Alpes-Maritimes

CONTRAT DE LOCATION A DURÉE DÉTERMINÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Cyril PIAZZA**, **Maire de la commune de Peille**, agissant ès qualités et pour le compte de la commune de Peille en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, lors de sa délibération en date du 23 mai 2020,

D'une part,

ET :

YANIS JARDINS & PROPRETÉ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°751770637, située 5376 route de Peille 06440 PEILLE, représentée par Monsieur Abderrafik BENBAOUCHE.

D'autre part

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2023, et jusqu'au 31 mars 2024, la commune loue à la société YANIS JARDINS & PROPRETÉ située 5376 route de Peille à Peille, une partie de la parcelle D n°0001 située à La Grave de Peille pour une surface de 100 m².
- Article 2 : Cette location est consentie pour le prix de CENT EUROS (100,00 €) par mois pour une durée de six mois. Le loyer du mois d'octobre 2023 est réduit à SOIXANTE QUINZE EUROS (75,00 €) afin de permettre à la société d'effectuer, la première semaine, des travaux de mise à niveau et de sécurisation du terrain.
Le locataire devra s'acquitter du montant de la location à la réception d'un avis des sommes à payer envoyé par le Trésor Public.
- Article 3 : La commune ne sera en aucun cas responsable des dégâts, dommages ou accidents occasionnés par la présente location. Le locataire est tenu de s'assurer contre les risques locatifs et de produire une attestation d'assurance.

AR Prefecture

006-210600912-20231002-2023_104-DE
Reçu le 03/10/2023

- Article 4 : Le locataire ne pourra céder ou sous-louer cette parcelle en tout ou partie.

- Article 5 : Dans le cas d'une alerte inondation rouge sur la commune, le locataire devra déplacer dans les meilleurs délais, mais sans aucune mise en danger, la totalité de ses véhicules et engins sur la plateforme de la gare de la Grave de Peille.

- Article 5 : Cette parcelle ne devra en aucun cas être destinée à un autre usage que le stockage de véhicules et engins professionnels.

- Article 6 : Le locataire se doit de sécuriser le terrain par la pose de blocs de béton et niveler ledit terrain, et veille à ce que la parcelle soit maintenue en état de propreté et qu'aucune pollution ne puisse être constatée. Le locataire s'engage à n'élever aucune réclamation contre la commune du fait de l'état de l'emplacement.

- Article 7 : La présente location pourra, en tout état de cause et sans indemnité être révoquée par Monsieur le Maire, pour tous motifs jugés utiles par la commune.

Fait à Peille, en deux exemplaires, le

**LE BAILLEUR
(ou son mandataire dûment habilité)**

M. Cyril PIAZZA
Maire de Peille

LE LOCATAIRE

M. Abderrafik BENBAOUCHE
Gérant